ٱلْأَرْضِ ذَٰلِكَ لَهُمْ خِزْيٌ فِي ٱلدُّنْيَا ۖ وَلَهُمْ فِي ٱلْآخِرَةِ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿٣٣﴾ إِلَّا ٱلَّذِينَ
تَابُوا۟ مِن قَبْلِ أَن تَقْدِرُوا۟ عَلَيْهِمْ ۖ فَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٣٤﴾

« (32). C'est pourquoi Nous avons prescrit aux Fils d'Israâ'îl que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la Terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque sauve la vie d'un être humain, c'est comme s'il avait sauvé la vie de tous les hommes. En effet, Nos Messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la Terre. (33). La rétribution de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'empressent de semer la corruption sur la Terre, est d'être tués, crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou d'être expulsés du pays. Ce sera pour eux l'humiliation ici-bas et dans l'au-delà, ils subiront un énorme châtiment, (34). excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez alors qu'Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux. »

La vie d'autrui est sacrée (V32)

Suite au meurtre perpétré par Hâbîl, fils d'Âdam, Allah prescrivit aux Fils d'Israâ'îl « **que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la Terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque sauve la vie d'un être humain, c'est comme s'il avait sauvé la vie de tous les hommes.** »

Ainsi, celui qui tue un Homme sans raison valable, rendant licite le meurtre, c'est comme s'il avait tué toute l'humanité. Par « raison valable », on entend l'application de la loi du talion suite à un meurtre ou la mise à mort de celui qui sème la corruption sur Terre.

De même que celui qui préserve une vie, considérant la vie humaine comme sacrée, est semblable à celui qui a préservé la vie de tous les hommes.

Ibn 'Abbâs explique que « sauver une vie » signifie s'abstenir de tuer la vie qu'Allah a rendue sacrée, or celui qui préserve la vie d'autrui a préservé tous les hommes.[160]

Mujâhid explique aussi que « sauver une vie » signifie s'abstenir de tuer.[161]

[160] At-Tabarî (10/235).

Ibn Jurayj cite le commentaire de Mujâhid qui est le suivant : « Celui qui tue de façon volontaire un croyant aura pour rétribution l'Enfer, il obtiendra la colère et la malédiction d'Allah. Quant à celui qui aura tué tous les hommes, il ne pourrait être châtié plus que cela. »[162]

'Abdu-r-Rahmân Ibn Zayd Ibn Aslam en a donné une autre interprétation en disant que ﴿ **quiconque sauve la vie d'un être humain** ﴾ désigne celui qui, ayant le droit de recourir à la loi du talion, s'en abstient et pardonne à l'assassin.

La sévère menace à l'encontre de ceux qui sèment la corruption sur Terre

﴿ **Et puis voilà qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la Terre.** ﴾ Ceci est un sévère blâme adressé à ceux qui multiplient les péchés et transgressions. Ce verset fait allusion aux juifs de Médine, les Banû Qurayzha, les Banû An-Nadîr et les Banû Qaynuqâ'. Avant l'islam, lorsqu'une guerre éclatait entre les tribus des Aws et des Khazraj, chacune de ces tribus juives soutenait son allié, ce qui amenait donc les juifs à combattre d'autres juifs. Une fois le conflit terminé, ils se réclamaient mutuellement le prix du sang pour leurs morts et des rançons pour les captifs.[163]

La punition de ceux qui combattent Allah et Son Messager (V33)

﴿ **La rétribution de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'empressent de semer la corruption sur la Terre, est d'être tués, crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou d'être expulsés du pays.** ﴾ Semer la corruption signifie commettre des péchés, s'adonner au brigandage ou terroriser les gens. Cela s'applique aussi à la mécréance.

Ibn Jarîr rapporte, d'après 'Ikrima et Al-Hasan Al-Basrî, que ce verset fut révélé au sujet des polythéistes. Il indique qu'il ne faut pas châtier le polythéiste qui se repent avant d'être capturé.[164]

---

[161] At-Tabarî (10/236).
[162] At-Tabarî (10/235).
[163] Allah a condamné cela dans la sourate Al-Baqara (S2 V84-85).
[164] At-Tabarî (10/244).

Toutefois, un autre avis d'Ibn 'Abbâs et de 'Ikrima est rapporté par Abû Dâwud et An-Nasâ'î selon lesquels ce verset, révélé au sujet des polythéistes, n'indique pas qu'il ne faille pas appliquer la peine légale sur le polythéiste qui se repent avant capture.[165]

Le verset prend toutefois une portée générale et concerne tous ceux qui sèment la corruption sur Terre.

En effet, Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte que huit personnes appartenant à la tribu de 'Ukl - ou 'Urayna dans une autre version - prêtèrent serment d'allégeance au Messager d'Allah ﷺ, s'engageant à embrasser l'islam.

Toutefois, elles eurent du mal à s'acclimater à Médine et tombèrent malades. Le Prophète ﷺ proposa qu'un chamelier les amènent boire du lait et de l'urine de chameaux. C'est ce qu'elles firent, mais elles tuèrent le chamelier et lui volèrent son troupeau. Le Messager d'Allah ﷺ envoya des hommes à leurs trousses. Une fois capturées, il donna l'ordre de leur couper les pieds et mains et de leur crever les yeux. Elles furent ensuite abandonnées au Soleil et finirent par mourir.[166]

Ibn 'Abbâs a commenté en disant que celui qui a menacé les musulmans avec une arme et qui a terrorisé les gens doit être tué, crucifié ou doit avoir la main et le pied coupés, sur choix du gouverneur.[167]

Dans le verset : ﴿ **La rétribution de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'empressent de semer la corruption sur la Terre, est d'être tués, crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou d'être expulsés du pays** ﴾, la conjonction « ou » indique le choix entre les sanctions, comme c'est le cas dans de nombreux versets.[168]

Quant à l'expulsion dont fait mention le verset, elle est sujette à diverses interprétations.

D'après Ibn 'Abbâs (mentionné par Ibn Jarîr), Anas Ibn Mâlik, Sa'îd Ibn Jubayr, Aḍ-Ḍaḥḥâk, Ar-Rabî' Ibn Anas, Az-Zuhrî, Al-Layṯ Ibn Sa'd et Mâlik Ibn Anas, cela signifie qu'il faille poursuivre le coupable et l'attraper pour lui appliquer la peine légale qu'il mérite, à moins qu'il ne fuie à l'extérieur, en dehors de la terre musulmane.

---

[165] Abû Dâwud (4/356), An-Nasâ'î (7/101).

[166] Muslim (3/1296). Dans une autre version, elles moururent de soif. Une autre version précise qu'elles s'étaient adonnées au meurtre, au vol, et qu'elles avaient apostasié et fait la guerre à Allah et Son Messager. *Fatḥ Al-Bârî* (12/114).

[167] Rapporté par 'Alî Ibn Abî Ṭalḥa. Aṭ-Ṭabarî (10/262, 263). Cette exégèse est partagée par Sa'îd Ibn Al-Musayyab, Mujâhid, 'Aṭâ', Al-Ḥasan Al-Baṣrî, Ibrâhîm An-Nakha'î et Aḍ-Ḍaḥḥâk.

[168] Voir S5 V95, S2 V196 et S5 V89.

D'autres ont dit que le coupable doit être chassé du territoire par le gouverneur. Selon Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Hasan, Az-Zuhrî, Ad-Dahhâk et Muqâtil, on expulse le criminel, sans toutefois le faire sortir des terres musulmanes.

Enfin, d'autres ont dit qu'il faille l'emprisonner, et Allah est le plus savant.

﴿ **Ce sera pour eux l'humiliation ici-bas et dans l'au-delà, ils subiront un énorme châtiment.** ﴾ Les peines légales mentionnées précédemment sont toutes sources d'humiliation devant les autres ici-bas, et dans l'au-delà, ils subiront les pires tourments, c'est-à-dire l'Enfer, s'ils ne se sont pas repentis avant la mort.[169] Ceci concerne les polythéistes.

Quant aux musulmans, ils ne sont châtiés que dans ce bas monde. Et s'ils se sont repentis avant d'être capturés, l'obligation de leur appliquer la peine légale n'est plus.

En effet, 'Ubâda Ibn As-Sâmit ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ accepta leur allégeance, de même que celle des femmes, consistant à ne rien associer à Allah, à ne pas voler, à ne pas forniquer, à ne pas tuer les enfants, à ne pas calomnier. Quant à celui qui transgresse et reçoit le châtiment ici-bas, ce dernier lui vaudra pour expiation. Quant à celui dont Allah a dissimulé le péché, son sort dépend d'Allah ; s'Il veut Il le punit, et s'Il veut, Il lui pardonne.[170]

Selon 'Alî ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Que celui qui commet un péché ici-bas et en est puni sache qu'Allah est Juste et n'impose pas de double punition à Son serviteur. Et que celui qui commet un péché qu'Allah dissimule ensuite et pour lequel Il l'a pardonné, sache qu'Allah est bien trop Noble pour infliger un châtiment pour quelque chose qu'Il a pardonné.** »[171]

Au sujet de celui qui se repent avant d'être capturé (V34)

﴿ **Excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez alors, qu'Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ Ce verset est clair si l'on considère qu'il s'applique aux polythéistes.

Par contre, s'il concerne les musulmans ayant mené la guerre contre Allah et Son Messager puis, s'en étant repentis avant d'être capturés, on ne leur applique pas les peines légales mentionnées dans le verset. C'est ce

---

[169] Ibn Jarîr. At-Tabarî (10/276).

[170] Muslim (3/1333).

[171] Ahmad (1/159), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (7/377), Ibn Mâjah (2/868). A noter que certains ont attribué ces propos à 'Alî ﷺ et non au Prophète ﷺ. Ad-Dâraqutnî (3/215).

qu'indique le sens apparent du verset et c'est aussi la pratique des compagnons.

A ce sujet, Ash-Sha'bî ﷺ rapporte le cas de Hâritha Ibn Badr At-Tamîmî, de Bassora. Celui-ci semait autrefois la corruption sur Terre et avait combattu Allah et Son Messager. Il consulta certains Quraychites, parmi lesquels Al-Hasan, fils de 'Alî, Ibn 'Abbâs et 'Abdu-l-Lâh Ibn Ja'far. Ceux-ci parlèrent de l'affaire à 'Alî, qui était alors calife, qui refusa de lui garantir la sécurité s'il venait à se rendre. Hâritha alla voir Sa'îd Ibn Qays Al-Hamdânî, qui alla voir 'Alî en disant : « Ô émir des croyants ! Que dis-tu de celui qui mène la guerre contre Allah et Son Messager ? » Puis, il lui récita : ﴿ **La rétribution de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'empressent de semer la corruption sur la Terre, est d'être tués, crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou d'être expulsés du pays. Ce sera pour eux l'humiliation ici-bas et dans l'au-delà, ils subiront un énorme châtiment, excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez alors qu'Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ 'Alî accorda alors l'immunité à Hâritha.[172]

Mûsâ Ibn Ishâq Al-Madanî ﷺ rapporte l'histoire de 'Alî Al-Asadî, qui était un voyou, s'étant rendu coupable de meurtre. Les gens se mirent à sa recherche, mais ne purent le trouver. Un jour, il entendit quelqu'un réciter : ﴿ **La rétribution de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'empressent de semer la corruption sur la Terre, est d'être tués, crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou d'être expulsés du pays. Ce sera pour eux l'humiliation ici-bas et dans l'au-delà, ils subiront un énorme châtiment, excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez alors qu'Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ C'est alors qu'il se repentit, accomplit le grand lavage et se rendit dans la mosquée du Prophète ﷺ pour la prière de l'aube. Accompagné d'Abû Hurayra, il se rendit auprès du gouverneur de Médine, Marwân Ibn Al-Hakam et il fut excusé pour ses crimes, sans être puni. Plus tard, il combattit dans la voie d'Allah.[173]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَٱبۡتَغُوٓاْ إِلَيۡهِ ٱلۡوَسِيلَةَ وَجَٰهِدُواْ فِي سَبِيلِهِۦ لَعَلَّكُمۡ تُفۡلِحُونَ ﴿٣٥﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ لَوۡ أَنَّ لَهُم مَّا فِي ٱلۡأَرۡضِ جَمِيعٗا وَمِثۡلَهُۥ

[172] At-Tabarî (10/280).
[173] At-Tabarî (10/284).

مَعَهُۥ لِيَفْتَدُوا۟ بِهِۦ مِنْ عَذَابِ يَوْمِ ٱلْقِيَٰمَةِ مَا تُقُبِّلَ مِنْهُمْ ۖ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿٣٦﴾ يُرِيدُونَ أَن يَخْرُجُوا۟ مِنَ ٱلنَّارِ وَمَا هُم بِخَٰرِجِينَ مِنْهَا ۖ وَلَهُمْ عَذَابٌ مُّقِيمٌ ﴿٣٧﴾

﴿ (35). Ô croyants ! Craignez Allah, cherchez le moyen de vous rapprocher de Lui et luttez pour Sa cause. Peut-être réussirez-vous ? (36). Si les mécréants possédaient tout ce qui est sur la Terre et autant encore pour se racheter du châtiment du Jour de la Résurrection, on ne l'accepterait pas d'eux. Et pour eux il y aura un châtiment douloureux. (37). Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtiment permanent. ﴾

L'exhortation à se rapprocher d'Allah, Le craindre et lutter dans Sa voie (V35)

Allah ordonne ici à Ses serviteurs de Le craindre, et l'expression « craindre Allah », liée à la notion d'obéissance, implique le renoncement aux péchés et aux interdits.

﴿ Cherchez le moyen de vous rapprocher de Lui. ﴾ D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, le mot « wasîla » (الْوَسِيلَةَ) désigne le fait de se rapprocher d'Allah.[174]

Qatâda indique qu'il s'agit du fait de se rapprocher d'Allah par son obéissance et l'accomplissement d'œuvres qu'Il agrée. Ibn Zayd[175] mentionne à ce propos le verset suivant :

﴿ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ يَدْعُونَ يَبْتَغُونَ إِلَىٰ رَبِّهِمُ ٱلْوَسِيلَةَ أَيُّهُمْ أَقْرَبُ ﴾

﴿ Ceux qu'ils invoquent cherchent [eux-mêmes], à qui mieux, le moyen de se rapprocher le plus de leur Seigneur (...). ﴾[176]

La signification linguistique du mot « wasîla » est « le moyen par lequel on atteint un but ».

Ce mot désigne aussi le rang le plus élevé au Paradis, qui sera accordé au Prophète Muhammad ﷺ, ainsi que sa demeure du Paradis, la plus proche du Trône.

Selon Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Celui qui dit, lorsqu'il a entendu l'appel à la prière : "Ô Allah ! Seigneur de cet appel**

[174] Rapporté par Sufyân Ath-Thawrî (At-Tabarî 10/291). Cet avis est partagé par Mujâhid, Al-Hasan, Qatâda, As-Suddî, Ibn Zayd, 'Abdu-l-Lâh Ibn Kathîr et Abû Wâ'il.
[175] At-Tabarî (10/291).
[176] S17 V(57).

parfait et de la prière qui s'apprête à être accomplie, accorde à Muḥammad al-wasîla ainsi qu'al-faḍîla (le privilège) et ressuscite-le en la position honorable que Tu lui as promis", bénéficiera de mon intercession au Jour de la Résurrection. »[177]

Dans un autre hadith rapporté par 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âṣ ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **(...) Puis demandez la wasîla pour moi, c'est un rang au Paradis qui ne convient qu'à un seul des serviteurs, et j'espère être celui-là. Celui qui demande la wasîla pour moi pourra prétendre à mon intercession. »**[178]

﴿ **Et luttez pour Sa cause. Peut-être réussirez-vous ?** ﴾ Allah exhorte les croyants à combattre les mécréants et les polythéistes pour leur déviation et leur renoncement à la religion de vérité. Il les y incite en faisant mention de ce qu'Il accorde dans l'au-delà à ceux qui auront lutté dans Sa voie : le salut de leurs âmes, qui jouiront d'un bonheur éternel dans les hautes demeures du Paradis, sans jamais connaître le malheur. Ils vivront éternellement sans jamais connaître la mort et ils seront éternellement jeunes, leurs vêtements ne s'useront jamais.

Au Jour de la Résurrection, les mécréants ne pourront se racheter de quelque manière que ce soit (V36-37)

﴿ **Si les mécréants possédaient tout ce qui est sur la Terre et autant encore pour se racheter du châtiment du Jour de la Résurrection, on ne l'accepterait pas d'eux. Et pour eux il y aura un châtiment douloureux.** ﴾ Allah décrit le sort réservé à Ses ennemis au Jour de la Résurrection.

Ainsi, quand bien même le mécréant offre tout l'or de ce bas monde et plus encore, cela ne lui permettra guère de se sauver du châtiment d'Allah, rien ne sera accepté de lui le jour où il sera cerné par le châtiment.

﴿ **Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtiment permanent.** ﴾ Ce verset est semblable au suivant :

﴿ كُلَّمَآ أَرَادُوٓاْ أَن يَخۡرُجُواْ مِنۡهَا مِنۡ غَمٍّ أُعِيدُواْ فِيهَا وَذُوقُواْ عَذَابَ ٱلۡحَرِيقِ ٢٢ ﴾

﴿ **Toutes les fois qu'ils voudront en sortir [pour échapper] à la détresse, on les y remettra et [on leur dira] : « Goûtez au châtiment de la Fournaise. »** ﴾[179]

---

[177] *Fatḥ Al-Bârî* (8/251).
[178] Muslim (1/288).
[179] S22 V22.

Ils souhaiteront au plus profond d'eux-mêmes en sortir, mais ils ne le pourront guère ; chaque fois que les flammes les soulèveront, les anges du châtiment se chargeront de les y enfoncer à l'aide de barres de fer. Leur châtiment sera perpétuel et éternel.

D'après Anas Ibn Mâlik ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« On fera venir un des habitants du Feu et on lui dira : "Ô Fils d'Âdam ! Comment trouves-tu ta demeure ?" Il répondra : "La pire des demeures !" On lui demandera : "Souhaiterais-tu te racheter avec tout l'or du monde ?" Il répondra : "Oui, Seigneur !" Allah dira alors : "Tu mens ! Je t'ai demandé moins que cela, mais tu as refusé." On donnera l'ordre de le ramener en Enfer. »**[180]

﴿ وَٱلسَّارِقُ وَٱلسَّارِقَةُ فَٱقْطَعُوٓا۟ أَيْدِيَهُمَا جَزَآءًۢ بِمَا كَسَبَا نَكَٰلًا مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَٱللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٣٨﴾ فَمَن تَابَ مِنۢ بَعْدِ ظُلْمِهِۦ وَأَصْلَحَ فَإِنَّ ٱللَّهَ يَتُوبُ عَلَيْهِ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٣٩﴾ أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ ٱللَّهَ لَهُۥ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ يُعَذِّبُ مَن يَشَآءُ وَيَغْفِرُ لِمَن يَشَآءُ ۗ وَٱللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ ﴿٤٠﴾ ﴾

﴿ (38). Le voleur et la voleuse, coupez-leur la main, en punition de leurs forfaits, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage. (39). Mais de quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte le repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Très-Miséricordieux. (40). Ne sais-tu pas qu'à Allah appartient la royauté des cieux et de la Terre ? Il châtie qui Il veut et pardonne à qui Il veut. Et Allah est Omnipotent. ﴾

La peine légale consistant à couper la main du voleur et ses détails (V38)

Allah nous informe de la peine légale qu'Il a prescrite au voleur et à la voleuse et qui consiste à leur couper la main. Cette peine existait déjà au temps de l'ignorance et l'islam l'a confirmée, tout en y ajoutant certaines conditions.

Les hadiths viennent préciser le montant du vol minimum induisant la peine légale.

[180] Muslim (4/2162), An-Nasâ'î (6/36).

En effet, selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Qu'Allah maudisse le voleur ! Il vole un œuf et on lui coupe la main, et il vole une corde et on lui coupe la main ! »**[181]

'Â'isha rapporte que le Prophète ﷺ a dit : **« On coupe la main du voleur si son larcin atteint la valeur du quart d'une pièce d'or »**[182] et **« On ne coupe la main du voleur que si son larcin atteint la valeur du quart d'une pièce d'or. »**[183]

Ainsi, la main du voleur n'est coupée que pour un vol de cette valeur. Cette opinion est celle de 'Umar Ibn Al-Khattâb, de 'Uthmân Ibn 'Affân et de 'Alî Ibn Abî Tâlib.[184]

﴿ **En punition de leurs forfaits, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.** ﴾ Cette peine est en accord avec le délit puisque l'on coupe la main du voleur, par laquelle il a commis son forfait.

Allah a tout pouvoir de punir et Il est Sage dans Ses décrets.

Le repentir du voleur est agréé (V39)

﴿ **Mais de quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte le repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ Celui qui retourne repentant à Allah après avoir commis son forfait verra son repentir agréé, ce qui ne le dispense pas de rendre l'objet du vol.

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ rapporte qu'une femme vola au temps du Prophète ﷺ. Ses victimes l'amenèrent au Messager d'Allah ﷺ qui refusa que sa tribu paye cinq cents pièces d'or pour compenser son vol et qui ordonna que sa main soit coupée, ce qui fut fait.

Elle demanda alors au Prophète ﷺ si son repentir allait être agréé et il répondit : **« Oui, aujourd'hui, tu es, en termes de péchés, semblable à celle que tu étais lorsque ta mère t'a mis au monde ! »** C'est alors que le verset suivant fut révélé : ﴿ **Mais de quiconque se repent après son tort et se réforme,**

---

[181] *Fath Al-Bârî* (12/83), Muslim (3/1314).
[182] *Fath Al-Bârî* (12/99), Muslim (3/1312).
[183] Muslim (3/1313).
[184] Avis partagé par 'Umar Ibn 'Abdi-l-'Azîz, Al-Layth Ibn Sa'd, Al-Awzâ'î, Ash-Shâfi'î et son école, et d'autres. Il existe d'autres avis, celui d'Ahmad qui indique que le seuil de trois pièces d'argent est aussi pris en compte, car un voleur ayant volé un bouclier de cette valeur s'était vu couper la main. Ceci ne contredit pas le premier avis, car les trois pièces d'argent à cette époque valaient le quart d'une pièce d'or. Quant à Abû Hanîfa et Sufyân Ath-Thawrî, entre autres, ils ont considéré le seuil à dix pièces d'argent, mais le premier avis semble le plus juste.

Allah accepte le repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Très-Miséricordieux. ﴾[185]

Il s'agit là de l'histoire d'une femme de la tribu des Banû Makhzûm. Les Quraychites avaient d'ailleurs envoyé Usâma Ibn Zayd intercéder en sa faveur, mais le Prophète ﷺ lui dit : **« Oses-tu intercéder pour une peine qu'Allah a prescrite ? »** Il fit ensuite un sermon dans lequel il dit : **« Si ceux qui vous ont précédés ont péri, c'est parce que lorsqu'un noble volait, ils le laissaient et lorsqu'un pauvre volait, ils lui appliquaient la peine légale. Par Celui qui détient mon âme dans Sa main ! Si Fâtima, fille de Muhammad, volait, j'ordonnerais qu'on lui coupe la main ! »** Cette femme eut la main coupée et se repentit de son péché.[186]

﴿ **Ne sais-tu pas qu'à Allah appartient la royauté des cieux et de la Terre ? Il châtie qui Il veut et pardonne à qui Il veut. Et Allah est Omnipotent.** ﴾ Il possède toute chose et a le pouvoir de décision pour toute chose, Il agit comme bon Lui semble et nul ne peut remettre en cause Ses jugements.

﴿ ۞ يَٰٓأَيُّهَا ٱلرَّسُولُ لَا يَحۡزُنكَ ٱلَّذِينَ يُسَٰرِعُونَ فِي ٱلۡكُفۡرِ مِنَ ٱلَّذِينَ قَالُوٓاْ ءَامَنَّا
بِأَفۡوَٰهِهِمۡ وَلَمۡ تُؤۡمِن قُلُوبُهُمۡۛ وَمِنَ ٱلَّذِينَ هَادُواْۛ سَمَّٰعُونَ لِلۡكَذِبِ سَمَّٰعُونَ
لِقَوۡمٍ ءَاخَرِينَ لَمۡ يَأۡتُوكَۖ يُحَرِّفُونَ ٱلۡكَلِمَ مِنۢ بَعۡدِ مَوَاضِعِهِۦۖ يَقُولُونَ إِنۡ أُوتِيتُمۡ هَٰذَا
فَخُذُوهُ وَإِن لَّمۡ تُؤۡتَوۡهُ فَٱحۡذَرُواْۚ وَمَن يُرِدِ ٱللَّهُ فِتۡنَتَهُۥ فَلَن تَمۡلِكَ لَهُۥ مِنَ ٱللَّهِ شَيۡـٔٗاۚ
أُوْلَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ لَمۡ يُرِدِ ٱللَّهُ أَن يُطَهِّرَ قُلُوبَهُمۡۚ لَهُمۡ فِي ٱلدُّنۡيَا خِزۡيٞۖ وَلَهُمۡ فِي ٱلۡأٓخِرَةِ
عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿٤١﴾ سَمَّٰعُونَ لِلۡكَذِبِ أَكَّٰلُونَ لِلسُّحۡتِۚ فَإِن جَآءُوكَ فَٱحۡكُم بَيۡنَهُمۡ أَوۡ
أَعۡرِضۡ عَنۡهُمۡۖ وَإِن تُعۡرِضۡ عَنۡهُمۡ فَلَن يَضُرُّوكَ شَيۡـٔٗاۖ وَإِنۡ حَكَمۡتَ فَٱحۡكُم بَيۡنَهُم بِٱلۡقِسۡطِۚ
إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلۡمُقۡسِطِينَ ﴿٤٢﴾ وَكَيۡفَ يُحَكِّمُونَكَ وَعِندَهُمُ ٱلتَّوۡرَىٰةُ فِيهَا حُكۡمُ ٱللَّهِ ثُمَّ يَتَوَلَّوۡنَ
مِنۢ بَعۡدِ ذَٰلِكَۚ وَمَآ أُوْلَٰٓئِكَ بِٱلۡمُؤۡمِنِينَ ﴿٤٣﴾ إِنَّآ أَنزَلۡنَا ٱلتَّوۡرَىٰةَ فِيهَا هُدٗى وَنُورٞۚ يَحۡكُمُ
بِهَا ٱلنَّبِيُّونَ ٱلَّذِينَ أَسۡلَمُواْ لِلَّذِينَ هَادُواْ وَٱلرَّبَّٰنِيُّونَ وَٱلۡأَحۡبَارُ بِمَا ٱسۡتُحۡفِظُواْ مِن كِتَٰبِ
ٱللَّهِ وَكَانُواْ عَلَيۡهِ شُهَدَآءَۚ فَلَا تَخۡشَوُاْ ٱلنَّاسَ وَٱخۡشَوۡنِ وَلَا تَشۡتَرُواْ بِـَٔايَٰتِي ثَمَنٗا قَلِيلٗاۚ
وَمَن لَّمۡ يَحۡكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلۡكَٰفِرُونَ ﴿٤٤﴾ ﴾

[185] Ahmad (2/177).

[186] *Fath Al-Bârî* (7/619), Muslim (3/1315). Voir aussi Muslim (3/1316). Cette version indique que la femme faisait des emprunts aux gens avant de nier leur avoir emprunté quoi que ce soit.

﴿ (41). Ô Messager ! Que ceux qui se précipitent vers la mécréance ne t'affligent guère, parmi ceux qui ont dit : « Nous avons cru » du bout des lèvres sans que leurs cœurs n'aient jamais cru, et parmi les juifs qui écoutent volontiers le mensonge et qui écoutent volontiers d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui altèrent le sens des mots. Ils disent : « Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, prenez garde ! » Celui qu'Allah veut éprouver, tu ne pourras rien pour lui devant Allah ! Voilà ceux dont Allah n'a point voulu purifier les cœurs. Ils subiront l'humiliation dans ce monde et dans l'autre, un énorme châtiment. (42). Ils sont friands de mensonges et avides de gains illicites. S'ils viennent à toi, tranche leur différend ou détourne-toi d'eux. Si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te nuire. Et si tu juges, alors juge entre eux avec équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement. (43). Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Thora dans laquelle se trouve le jugement d'Allah ? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants. (44). Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les doctes jugent les affaires des juifs, car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. ﴾

Ne pas être affligé par les juifs et les hypocrites (V41)

Ces versets concernent ceux qui se précipitent vers la mécréance, s'obstinant à refuser d'obéir à Allah et à Son Messager, préférant se conformer à leurs passions.

﴿ **Ô Messager ! Que ceux qui se précipitent vers la mécréance ne t'affligent guère, parmi ceux qui ont dit : « Nous avons cru » du bout des lèvres sans que leurs cœurs n'aient jamais cru.** ﴾ Il s'agit là des hypocrites qui prétendent être croyants alors qu'en réalité leurs cœurs sont vides de foi.

﴿ **Et parmi les juifs qui écoutent volontiers le mensonge et qui écoutent volontiers d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui altèrent le sens des mots.** ﴾ Ceux-là, hypocrites et juifs, sont ennemis de l'islam. Ils aiment écouter le mensonge.

Quant au fragment ﴿ **qui écoutent volontiers d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui altèrent le sens des mots** ﴾, il a été dit qu'ils obéissent à ceux

qui ne se rendent jamais dans les assemblées du Prophète ﷺ. Il a aussi été dit qu'ils écoutent ce qui se dit dans les assemblées du Prophète ﷺ pour le répéter à ses ennemis, qui ne prennent pas part aux assemblées.

Le récit des deux juifs coupables d'adultère (V41-42)

﴿ **Et qui altèrent le sens des mots.** ﴾ Ils interprètent volontairement les Ecritures de façon erronée, les altérant en toute conscience après les avoir comprises.

﴿ **Ils disent : « Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, prenez garde ! »** ﴾ Ce verset fut révélé au sujet de juifs s'étant rendus coupables de meurtre. Ils décidèrent d'aller consulter Muhammad ﷺ, en se disant que s'il prescrivait le prix du sang, ils s'en acquitteraient mais s'il jugeait en faveur de l'application de la loi du talion, ils rejetteraient son jugement.

Toutefois, il semble plus juste que ce verset ait été révélé au sujet de deux juifs s'étant rendus coupables d'adultère. Les juifs avaient alors falsifié leurs Ecritures, en remplaçant la peine de lapidation pour l'adultère marié ou ayant été marié par la flagellation. Ainsi, le coupable d'adultère recevait cent coups de fouet, avait le visage noirci au charbon et devait parader sur le dos d'un âne.

Lorsque ces deux juifs commirent l'adultère, ils décidèrent de consulter le Prophète ﷺ. Ainsi, s'il émettait le même jugement que le leur, ils l'accepteraient et cela serait pour eux un argument devant Allah et s'il prescrivait la lapidation, ils rejetteraient son jugement.

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Umar ﷺ rapporte que des juifs vinrent rapporter au Prophète ﷺ le cas d'un homme et d'une femme s'étant livrés à l'adultère. Il leur demanda : **« Que trouvez-vous dans la Thora au sujet de la lapidation ? »** Ils répondirent qu'il fallait seulement dévoiler leur crime et les flageller. 'Abdu-l-Lâh Ibn Salam, qui était un juif converti à l'islam, leur demanda d'apporter la Thora, mais ils dissimulèrent de leur main le verset relatif à l'adultère. 'Abdu-l-Lâh fit soulever leur main et le verset apparut. Ils ne purent que reconnaître que 'Abdu-l-Lâh avait raison et le couple fut lapidé.

Dans une autre version[187], après leur avoir demandé quelle peine les juifs appliquaient au coupable d'adultère, le Prophète ﷺ récita :

﴿ فَأْتُوا۟ بِٱلتَّوْرَىٰةِ فَٱتْلُوهَآ إِن كُنتُمْ صَٰدِقِينَ ﴿٩٣﴾ ﴾

﴿ (...) **Apportez la Thora et lisez-la, si ce que vous dites est vrai !** ﴾ [188]

Ces narrations montrent que le jugement du Prophète ﷺ était en accord avec le jugement contenu dans la Thora. Il n'a pas fait cela pour honorer les juifs, car nul doute que ceux-ci doivent se conformer à la législation de Muḥammad ﷺ. Il l'a plutôt fait sur ordre d'Allah, afin de faire en sorte que les juifs reconnaissent le jugement de la lapidation, contenu dans leur livre, qu'ils dissimulaient, reniaient et n'appliquaient pas. Ainsi, leur égarement devint clair, une fois qu'ils eurent reconnu cela.

Ils n'accepteraient d'ailleurs le jugement de Muḥammad ﷺ que si celui-ci était conforme à leurs passions, c'est pourquoi ils dirent : ﴿ **Si vous avez reçu ceci** ﴾, c'est-à-dire le jugement de la flagellation et du noircissement du visage, ﴿ **acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, prenez garde.** ﴾

﴿ **Celui qu'Allah veut éprouver, tu ne pourras rien pour lui devant Allah ! Voilà ceux dont Allah n'a point voulu purifier les cœurs. Ils subiront l'humiliation dans ce monde et dans l'autre, un énorme châtiment. Ils sont friands de mensonges** ﴾, ils aiment le faux et sont ﴿ **avides de gains illicites.** ﴾ Selon Ibn Mas'ûd ﷺ, ceci fait référence à la corruption.[189]

Comment Allah pourrait-Il purifier leurs cœurs ou exaucer leurs invocations, tandis qu'ils sont dans cette situation ?

Allah exhorte ensuite Son Prophète ﷺ : ﴿ **S'ils viennent à toi** ﴾, afin d'obtenir ton jugement, ﴿ **tranche leur différend ou détourne-toi d'eux. Si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te nuire.** ﴾ Nul reproche ne te sera fait si tu refuses de juger leurs affaires, car ils ne recherchent pas par là la vérité et le jugement juste, ils ne recherchent que ce qui se conforme à leurs passions.

Toutefois, d'après Ibn 'Abbâs, Mujâhid, 'Ikrima, Al-Ḥasan, Qatâda, As-Suddî, Zayd Ibn Aslam, 'Aṭâ' Al-Khurasânî et d'autres, ce verset est abrogé par le suivant :

---

[187] *Al-Muwaṭṭa'* (2/819). Une autre version est rapportée par Muslim (3/1326) et par Abû Dâwud (4/597).
[188] S3 V93.
[189] Aṭ-Ṭabarî (10/319).

﴿ وَأَنِ ٱحْكُم بَيْنَهُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ ﴾

« Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre (...). » [190]

« Et si tu juges, alors juge entre eux avec équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement. » « Même s'ils sont injustes, juge entre eux en toute justice. »

Les juifs sont blâmés pour leurs mauvaises intentions, malgré l'honneur de leur Livre (V43-44)

Allah adresse ici un reproche aux juifs, dont les intentions sont corrompues et dont les positions sont erronées. Malgré leur foi en la Thora et l'ordre qui leur a été donné de s'attacher à leurs Ecritures, ils s'en sont détournés et ont sollicité le jugement d'un autre, alors pourtant qu'ils ne prêtent aucune considération à ses jugements.

« Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Thora dans laquelle se trouve le jugement d'Allah ? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants. » Après ce reproche, Allah montre la noblesse et la grandeur de la Thora, qu'Il révéla à Son Messager Mûsâ, fils de 'Imrân.

« Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les doctes jugent les affaires des juifs. » Ainsi, les Prophètes, les rabbins, qui sont les doctes juifs s'étant voués à l'adoration d'Allah, et les doctes de la loi juive jugent par les lois de la Thora sans altération ni falsification.

« Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. » Ils ont reçu l'ordre de clarifier aux gens ses lois et de les mettre en application.

« Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. » Ne craignez pas le mal des gens, craignez plutôt le châtiment du Seigneur.

---

[190] S5 V49.